

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### Le Maire de Thiel sur Acolin,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 à R110-3, R411-5 à 8, R411-25 et R415-6 à R415-10,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3<sup>ème</sup> partie, intersections et régimes de priorité ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route des Forges avec celle de Montplaisir,

Considérant le caractère prioritaire de la Route des Forges,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route son applicables à l'intersection des voies suivantes, sises hors agglomération, où les conducteurs circulant sur la voie dite arrêtée, doivent marquer un temps d'arrêt de sécurité, à la limite de chaussée de la voie indiquée comme prioritaire :

Voie prioritaire  
Route des Forges

Voie arrêtée, où s'impose le « stop »  
Route de Montplaisir

**Article 2 :** La fourniture, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire seront à la charge de la commune de Thiel sur Acolin.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2. La mise en place sera effectuée par les services de la commune de Thiel sur Acolin.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportée.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Madame le Maire de Thiel sur Acolin et monsieur le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Fait à Thiel sur Acolin,  
Le 3 octobre 2023  
Le Maire, Catherine PROVOST

